

# **BGer 4A\_522/2021 vom 23. Dezember 2021**

Bundesgericht, 2021-12-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_522\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_522_2021)

FR: TF 4A\_522/2021 du 23 décembre 2021

IT: TF 4A\_522/2021 del 23 dicembre 2021

## **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

4A\_522/2021

Arrêt du 23 décembre 2021

Ire Cour de droit civil

Composition

Mme la Juge fédérale Kiss, Juge président.

Greffière: Mme Raetz.

Participants à la procédure

A. \_\_\_\_\_,

recourant,

contre

1. B. \_\_\_\_\_,

2. C. \_\_\_\_\_ Sàrl en liquidation

3. D. \_\_\_\_\_,

4. E. \_\_\_\_\_,

intimés.

Objet

mesures provisionnelles,

recours contre l'arrêt rendu le 31 août 2021 par la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève (C/2567/2021; ACJC/1109/2021).

La Juge président :

Vu la requête de mesures provisionnelles expédiée le 8 février 2021 par A. \_\_\_\_\_ au Tribunal de première instance du canton de Genève,

vu les décisions impartissant à A. \_\_\_\_\_ un délai au 17 mars 2021 pour verser l'avance de frais fixée à 1'200 fr., délai prolongé en dernier lieu au 31 mai 2021 pour procéder audit

versement, en attirant l'attention de l'intéressé qu'en cas de non paiement dans le délai, sa requête serait déclarée irrecevable,

vu le jugement du 8 juillet 2021 rendu par le tribunal, déclarant cette requête irrecevable, au motif qu'à l'échéance du dernier délai fixé au 31 mai 2021, seul un montant de 1'100 fr., au lieu de celui de 1'200 fr. requis, avait été versé,

vu l'appel interjeté le 22 août 2021 par A. \_\_\_\_\_ contre ce jugement,

vu l'arrêt du 31 août 2021, notifié à A. \_\_\_\_\_ le 17 septembre 2021, par lequel la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève a rejeté l'appel,

vu le recours exercé le 7 octobre 2021 par A. \_\_\_\_\_ (ci-après: le recourant) au Tribunal fédéral contre cet arrêt;

Considérant que selon l' art. 42 al. 1 LTF , le mémoire de recours doit indiquer, notamment, les motifs du recours,

que les motifs doivent exposer succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit ( art. 42 al. 2 LTF ),

que la partie recourante doit discuter les motifs de cette décision et indiquer précisément en quoi elle estime que l'autorité précédente a méconnu le droit;

que le présent recours ne satisfait manifestement pas à cette exigence,

qu'en effet, le recourant ne démontre pas, par une argumentation topique, en quoi la cour cantonale aurait méconnu le droit en rejetant l'appel formé devant elle,

qu'il se contente d'émettre des critiques générales en se fondant sur des faits qui ne ressortent pas de l'arrêt attaqué, sans satisfaire aux exigences requises pour obtenir un complètement de l'état de fait,

que le recours adressé au Tribunal fédéral est par conséquent irrecevable, ce qu'il convient de constater selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF ,

que le recourant doit prendre en charge les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ),

que les intimés B. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_ Sàrl en liquidation, D. \_\_\_\_\_ et E. \_\_\_\_\_ n'ont pas droit à des dépens dès lors qu'ils n'ont pas été invités à déposer une réponse.

Par ces motifs, la Juge président la Ire Cour de droit civil prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge du recourant.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève.

Lausanne, le 23 décembre 2021

Au nom de la Ire Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

La Juge président : Kiss

La Greffière : Raetz

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.